

La création de la collectivité de Corse au 1^{er} janvier 2018

En application de l'article 30 de la loi n° 015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notré), la collectivité territoriale de Corse et les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse sont appelés à fusionner le 1^{er} janvier 2018 pour constituer la collectivité de Corse, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution. La collectivité de Corse exercera de plein droit les compétences départementales.

1. Le cadre juridique

1.1. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

L'article 30 de la loi NOTRé a posé les principes suivants :

- la collectivité de Corse est substituée à la collectivité territoriale de Corse et aux départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers ;
- le transfert de ces biens, droits et obligations est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits, impôts ou taxes ;
- les personnels de la collectivité territoriale de Corse et ceux des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse relèvent de plein droit, au 1^{er} janvier 2018, de la collectivité de Corse ;
- la collectivité de Corse est substituée à la collectivité territoriale de Corse et aux départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats antérieurement conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ;
- le mandat des conseillers départementaux élus en mars 2015 expire le 31 décembre 2017 ;
- le mandat des membres de l'Assemblée de Corse élus en décembre 2015 expire le 31 décembre 2017 ;
- pour l'exercice 2018, les articles L. 1612-1 et L. 4312-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoient la liquidation et le mandatement des dépenses en début d'exercice, sont applicables à la collectivité de Corse, sur la base du cumul des montants inscrits aux budgets de l'année précédente de la région et des départements auxquels elle succède et des autorisations de programme et d'engagement votées au cours des exercices antérieurs des collectivités auxquelles elle succède.

1.2. Les ordonnances relatives à la collectivité de Corse

Afin de compléter le cadre juridique applicable à la collectivité de Corse, le Gouvernement a pris trois ordonnances promulguées le 21 novembre 2016 (JO 22/11/2016) :

- Ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse :

Le texte a pour objet :

- d'adapter les références au département, à la région et à la collectivité territoriale de Corse dans toutes les dispositions législatives en vigueur ;
- de créer ou d'adapter le territoire d'intervention et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement par la collectivité de Corse de tout établissement ou organisme institué par la loi ;
- de préciser le territoire d'intervention de l'État, l'organisation de ses services déconcentrés ainsi que les règles de compétences et d'organisation des juridictions ;
- de préciser les modalités de transfert des fonctionnaires et agents non titulaires, y compris les personnels détachés sur des emplois fonctionnels.

- Ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 précisant et complétant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables :

Le texte prévoit les règles relatives aux concours financiers de l'État et aux fonds nationaux de péréquation des recettes fiscales applicables à la collectivité de Corse. Il prévoit également l'adaptation des règles budgétaires et comptables ainsi que des mesures transitoires permettant le maintien de politiques fiscales différenciées sur une période limitée.

Sur proposition de la DGFIP, les obligations de la future collectivité territoriale de Corse en matière de dématérialisation sont alignées avec le régime prévu à l'article 108 de la loi Notré, prévoyant une transmission des pièces nécessaires à l'exécution des dépenses et recettes aux comptes publics sous forme dématérialisée au plus tard au 1^{er} janvier 2019.

- Ordonnance n° 2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse :

Le texte modifie les références en droit électoral aux départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ou aux membres de leurs assemblées délibérantes qui ne peuvent être maintenues. Il adapte les règles relatives à l'élection des sénateurs dans la collectivité de Corse et détermine enfin les modalités de fin de mandat des conseillers départementaux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse élus en mars 2015.

La loi n° 2017-289 du 7 mars 2017 ratifiant les ordonnances n°2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la collectivité de Corse, n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et n° 2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse a été publiée au JO le 8 mars 2017.

2. Les compétences de la collectivité de Corse et ses ressources fiscales

La collectivité de Corse exercera de plein droit les compétences que la loi attribue actuellement à la collectivité territoriale de Corse (CTC) et aux départements de la Corse-du-Sud (2A) et de la Haute-Corse (2B).

Afin d'exercer ses compétences, elle percevra entre autres les mêmes recettes fiscales (taxe foncière sur les propriétés bâties, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau, etc) que celles perçues actuellement par les deux départements de Corse.

3. L'organisation des services déconcentrés de l'État en Corse

Lors de la réunion interministérielle du 19 février 2016, il a été décidé de conserver l'organisation déconcentrée de l'Etat en Corse, y compris au niveau départemental, autour des deux chefs-lieux administratifs. Cela vaut pour les préfectures comme pour les autres services déconcentrés actuellement organisés à l'échelon départemental, sous réserve d'adaptations ponctuelles qui devront faire l'objet d'une validation interministérielle. La Direction régionale des Finances publiques de Corse

et du département de Corse-du-Sud et la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Corse sont donc maintenues.

4. L'accompagnement par la DGFIP

Une réunion copilotée par le chef du service Comptabilité de l'Etat, le chef du service stratégie, pilotage, budget et le délégué du directeur général pour l'interrégion sud-est, organisée le 23 novembre 2015, a permis au Directeur régional des Finances publiques de Corse-du-sud et au Directeur départemental des Finances publiques de Haute-Corse de présenter le projet de réorganisation de leurs services. Les bureaux métiers présents des services SPiB, RH, CL, CE, GF et SI ont indiqué les problématiques identifiées liées à la création de la collectivité unique.

Le SCL a participé à des réunions préparatoires à la rédaction de l'ordonnance précisant et complétant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables, organisées par la DGCL. Il a participé à l'élaboration de cette ordonnance.

La DGFIP a reçu en date du 20 décembre 2016 une lettre de la DGCL relative aux adaptations réglementaires liées à la création de la collectivité de Corse.

Le groupe projet composé de représentants de la collectivité territoriale de Corse (CTC) et des deux conseils départementaux (2A et 2B) a constitué un dossier législatif/réglementaire et s'apprête à le transmettre à la DGCL.

Les bureaux concernés procèdent actuellement à l'inventaire des décrets nécessaires à l'application des ordonnances.

Il s'agit de préciser les mesures réglementaires relevant de la compétence de la DGFIP qui devront être prises, et qui s'inscriront dans les mêmes principes que ceux qui ont présidé à la rédaction de ces ordonnances, à savoir :

- l'organisation déconcentrée de l'Etat en Corse demeure, y compris au niveau départemental, autour de deux chefs-lieux administratifs. Les services déconcentrés actuellement organisés à l'échelon départemental, les commissions et les organismes relevant de l'Etat n'ont pas, sauf exception, vocation à fusionner ;
- les commissions et organismes relevant des collectivités territoriales ont, sauf exception, vocation à fusionner au niveau de la collectivité de Corse ;
- les structures « mixtes » intéressant l'État et les conseils départementaux nécessitent un examen au cas par cas.

5. Les conséquences de la création de la collectivité de Corse sur le réseau des postes comptables

5.1. Le devenir de la paierie régionale et des deux paieries départementales

5.1.1. Organisation

A l'instar de ce qui a été prévu lors de la mise en œuvre des fusions de régions en 2016, la paierie régionale (C2) absorbera l'activité de la paierie départementale de Corse-du-sud (C2) et l'activité correspondant au périmètre de gestion du conseil départemental de la paierie départementale de Haute-Corse (C2), y compris le GIP Maison départementale des personnes âgées (MDPH-2B) et le laboratoire d'analyse, pour constituer une trésorerie unique.

Par ailleurs, la paierie départementale de Haute-Corse deviendra une trésorerie spécialisée en charge des activités non transférées, à savoir la gestion d'un OPHLM et du SDIS.

Concernant la Corse-du-Sud, la gestion de l'OPHLM, à laquelle sont actuellement dédiés 2 emplois DGFIP et 1 emploi mis à disposition par l'OPHLM, sera transférée à cette occasion de la paierie départementale de Corse-du-Sud à la trésorerie municipale du Grand Ajaccio.

Ces opérations interviendront au 1^{er} janvier 2018 et seront concrétisées par arrêté ministériel.

Le regroupement d'activité sur un seul poste comptable entraînera un reclassement de la trésorerie en charge de la gestion de la collectivité de Corse. Comme pour toutes les opérations de réorganisation intervenant entre deux reclassements généraux des postes comptables, le reclassement intermédiaire des postes concernés interviendra au 1^{er} janvier 2018.

5.1.2. Situation immobilière

Actuellement, chaque poste comptable est installé sur une emprise immobilière différente.

– la paierie de la collectivité territoriale de Corse (CTC) est actuellement installée au sein de ~~des~~ locaux sis à Ajaccio, pris à bail par la CTC. La surface utile nette (SUN) est de 277 m² pour 10 agents (8 emplois = 1A+, 1A, 4B, et 2C) ;

– la paierie départementale de Corse-du-Sud est locataire du Département (Corse-du-Sud) à Ajaccio. La SUN louée est de 178 m² pour 11 agents (6 emplois = 1 A+, 1A et 4B),

– la paierie départementale de Haute-Corse est locataire d'une société civile immobilière à Bastia. La SUN louée est de 434 m² pour 10 agents de la paierie (9 emplois) et 17 agents de la trésorerie municipale.

Trois à cinq emplois de la paierie départementale de la Haute-Corse seraient concernés par le transfert de charges vers la Corse-du-Sud.

Des études immobilières sont en cours afin de dégager la solution la mieux adaptée.

5.2. Les conséquences pour les agents, les comptables et le dispositif accompagnement

5.2.1. La situation des agents de catégories A, B et C

Les agents de catégories A, B et C, affectés à la paierie départementale de Bastia et d'Ajaccio et à la paierie régionale d'Ajaccio, dont les missions et les emplois seront transférés à Ajaccio au sein du poste comptable chargé de la gestion comptable et budgétaire de la collectivité de Corse bénéficieront des garanties suivantes, en application des règles de droit commun :

- Les agents actuellement affectés à la paierie départementale de Bastia

Les agents conserveront leur affectation nationale : DDFIP de Haute-Corse, Résidence d'affectation nationale de Bastia, mission/structure Gestion des comptes publics.

Ils bénéficieront de la garantie de maintien sur leur commune d'affectation locale, à Bastia.

Ils seront réaffectés, dans le cadre du mouvement local, à Bastia sur un service relevant de la mission/structure Gestion des Comptes Publics, c'est-à-dire un poste comptable pour les agents de catégories A, B et C, voire en services de direction pour les agents de catégorie C.

- Les agents actuellement affectés à la paierie départementale d'Ajaccio

Les agents de catégories A, B et C suivront leurs missions et leur emploi au sein du poste chargé de la gestion comptable et budgétaire de la collectivité de Corse, dans la limite du nombre d'emplois transférés.

La réaffectation des agents n'entraînera aucune incidence sur leur affectation nationale, elle relèvera du mouvement local uniquement.

- Les agents actuellement affectés à la paierie régionale d'Ajaccio

Cette opération sera sans incidence sur leur affectation. Les agents de catégories A, B et C conserveront leur affectation nationale et leur affectation locale.

5.2.2. La situation des comptables

Conformément aux règles de gestion applicables en cas de fusion de postes comptables, le comptable qui est à la tête du poste maintenu (la paierie régionale) est, toutes conditions étant par ailleurs remplies, nommé à la tête de la nouvelle entité. Selon le niveau auquel le poste est reclassé, le cadre pourrait être promu sur place (si reclassement en CSC5). Sinon, il bénéficiera d'un droit au maintien pendant 3 ans et d'une priorité absolue pour se repositionner sur un poste C2, comme celui qu'il occupe actuellement.

Le comptable qui est à la tête du poste supprimé (paierie départementale de Corse-du-Sud) ne peut en principe être maintenu. S'il n'arrive pas à se repositionner dans le mouvement de mutation, il sera affecté en surnombre à la direction. Il bénéficierait alors pendant 3 ans d'une priorité absolue pour se repositionner sur un poste C2 et d'une garantie de rémunération.

Enfin, s'agissant du comptable de la paierie départementale de Haute-Corse, dans l'hypothèse où cette évolution entraînerait un déclassement du poste comptable C2 en C3, son titulaire actuel bénéficierait d'un droit au maintien pendant 3 ans et d'une priorité absolue pour se repositionner sur un poste C2.

5.2.3. Le dispositif d'accompagnement

L'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux opérations ouvrant droit au bénéfice de la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'État (PARRE) et du complément à la mobilité conjoint, pris en application du décret n°2015-1120 du 4 septembre 2015, ne vise pas la réforme territoriale en Corse.

Par conséquent, le bénéfice de la PARRE ne peut, en l'état actuel de la réglementation, être accordé aux agents concernés par la création de la nouvelle collectivité de Corse.

Un texte devra donc être pris pour rendre les agents éligibles à un dispositif spécifique.

Toutefois, il est rappelé que dans le cadre de l'accompagnement de la réorganisation des services, la DGFIP a mis en place les deux dispositifs spécifiques suivants :

- la prime de restructuration de service (PRS) comportant un volet « mobilité géographique » et un volet « reconversion professionnelle », dont les modalités pratiques ont été décrites respectivement par les notes de service RH 1A n°2016/01/6269 du 10 mars 2016 et n°2016/06/10615 du 3 novembre 2016 ;

- l'indemnité d'aide à la mobilité (IAM) visant à garantir le maintien de rémunération de l'agent en cas de diminution de celle-ci suite au changement d'affectation, dont les modalités pratiques ont été décrites par la note de service RH 1A n°2016/07/4436 du 22 juillet 2016.

5.3. Concertation

En fonction de l'impact de la réorganisation sur les services locaux (modification de textes, d'organisation), le CTR sera consulté pour avis et les CTL seront saisis par la suite.